

Arrêt

n° 322 848 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 février 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 janvier 2020, la requérante, de nationalité ivoirienne, s'est vu délivrer un visa court séjour valable jusqu'au 11 juillet 2020 par les autorités françaises.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 octobre 2020.

1.3. Le 9 novembre 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.4. Le 17 novembre 2020, la partie défenderesse a demandé aux autorités françaises de prendre en charge la requérante, en application de l'article 12, § 2, du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.5. Le 18 novembre 2020, les autorités françaises ont accepté de prendre en charge la requérante.

1.6. Le 23 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre de la requérante. Cette décision a fait l'objet d'un recours rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 263 529 du 9 novembre 2021.

1.7. Le 20 mai 2021, la Belgique est devenue compétente pour examiner la demande de protection internationale de la requérante, le délai de transfert Dublin ayant expiré.

1.8. Le 13 janvier 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé d'accorder le statut de réfugiée à la requérante et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Le Conseil a confirmé cette décision négative dans son arrêt n° 275 973 du 12 août 2022.

1.9. Le 7 septembre 2022, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}) à la requérante.

1.10. Le 3 juin 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 23 juillet 2024, la requérante a déclaré avoir la volonté de cohabiter légalement avec Monsieur K. A. A. auprès de la commune de Gembloux.

1.12. Le 2 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.10. et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une relation amoureuse depuis plusieurs mois avec une personne autorisée au séjour en Belgique et leur projet de cohabitation légale. L'intéressée indique aussi que son compagnon travaille et subvient aux besoins du ménage. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit une copie de la carte de séjour de son compagnon, un contrat de travail ainsi que des fiches de paie de ce dernier et des photos. Toutefois, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec son compagnon, mais invite l'intéressée à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

S'agissant du projet de cohabitation légale, quand bien même des démarches auraient été entreprises, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement constituerait une circonstance exceptionnelle. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a la requérante de cohabiter légalement ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que la cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revient donc à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou pour le pays où elle est autorisée au séjour. La requérante n'est pas dispensée d'introduire sa demande comme tous les ressortissants de son pays d'origine ou du pays où elle est autorisée au séjour et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder de la sorte. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration (les attaches sociales développées en Belgique, la volonté de travailler et le suivi d'une formation citoyenne). A l'appui de ses déclarations, l'intéressée produit une attestation de suivi d'une formation citoyenne, trois témoignages, Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressée dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E.,

13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressée invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Elle déclare avoir travaillé dans le cadre de contrats intérimaires lorsqu'elle y a été autorisée et produit notamment un contrat de saisonnière au domaine provincial de Wégimont, un « contrat de travail à durée indéterminée ape ouvrier à temps plein » avec l'ASBL Home « Le Foyer » délivré le 30.06.2023, des fiches de paie, un compte individuel de 2021. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Rappelons que l'intéressée a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 18.08.2022, date de la décision négative du CCE. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Au vu ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ensuite, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées, protégeant sa vie privée et familiale, en raison des relations nouées sur le territoire notamment avec son compagnon, en séjour légal en Belgique. Elle ajoute que son compagnon travaille, subvient aux besoins du ménage et qu'en raison de son emploi, il ne peut l'accompagner en Côte d'Ivoire. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens existant en Belgique, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée indique être une personne vulnérable en raison de son état de santé et produit, à l'appui de ses dires, une attestation de suivi psychologique d'une psychologue établie le 09.08.2021 et un certificat d'un médecin de la Croix-Rouge « Le Merisier » daté du 22.11.2021. Notons tout d'abord que ces documents datés de 2021 ne permettent pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement en raison de son état de santé dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Relevons qu'aucun certificat médical contenant des informations actuelles quant à l'évolution de la situation médicale de l'intéressée ne nous est parvenu. Relevons également que l'intéressée ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'actualité du suivi médical la concernant. Notons ensuite que, quand bien

même l'intéressée bénéficierait d'un suivi psychologique, elle n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'elle ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi psychologique équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale ». (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Dès lors que l'intéressée ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent permettant de conclure qu'elle se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Notons à titre purement informatif que l'intéressée n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

S'agissant du deuxième acte attaqué :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée ne mentionne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique ou dans un autre Etat membre.

La vie familiale : l'intéressée réside avec son compagnon, en séjour légal en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés et familiaux.

L'état de santé : l'intéressée invoque sa situation médicale et fournit des attestations médicales. Ces documents datés de 2021 ne permettent pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement en raison de son état de santé dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de voyager. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique ».

2.2. La requérante y fait valoir ce qui suit : « *La requérante a invoqué, à l'appui de sa demande, la vie familiale qu'elle mène en Belgique auprès de son compagnon, Mr [A.], autorisé au séjour.* »

1. *La partie adverse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale en Belgique entre la requérante et son compagnon.*

Elle considère cependant que la requérante ne démontre pas en quoi le retour au pays constituerait une mesure disproportionnée alors qu'il ne s'agit que d'un retour temporaire pour y lever les autorisations requises.

A cet égard, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que : [...]

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » ni celle de « vie familiale ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour européenne des droits de l'homme considère cependant que la notion de vie privée est « une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive (Niemietz c. Allemagne, § 29 ; Pretty c. Royaume-Uni, § 61 ; Peck c. Royaume-Uni, § 57), qui peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], § 66) » ainsi que « le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une « vie privée sociale » (Bărbulescu c. Roumanie [GC], § 71 ; Botta c. Italie, § 32) », y compris dans le domaine professionnel et commercial.

Relevons également que si l'article 8 de la Convention ne peut être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour, la Cour EDH considère que la solution proposée doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave son droit à la vie privée et/ou familiale (B.A.C. c. Grèce, § 35 ; Hoti c. Croatie, § 121).

La Cour estime ainsi que : [...].

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (voir e.a. CCE, arrêt n° 192 598 du 27 septembre 2017).

2. *En l'espèce, la requérante a précisé dans sa demande :*

- qu'elle vivait avec son compagnon dont elle était à charge ;
- que celui-ci travaillait et ne pouvait donc pas l'accompagner en Côte d'Ivoire le temps nécessaire à l'examen d'une demande de visa ;
- et qu'elle ne pouvait envisager de se retrouver seule dans son pays en raison d'un traumatisme lié à une agression qu'elle y avait subie ;

ce qui rendait très difficile un retour dans son pays, même temporaire.

En effet, elle a souligné qu'elle a bénéficié d'un suivi psychologique en Belgique et que :

« Sa psychologue a mis en avant plusieurs symptômes dans le chef de sa patiente dont des troubles du sommeil avec cauchemars, une anxiété, un stress permanent, un sentiment d'insécurité par rapport à son

pays d'origine, ... Elle a subi une agression sexuelle dans son pays et en est profondément marquée. Grâce à Mr [A.], Mme [E.] a retrouvé une certaine confiance en elle et se sent protégée.

Elle n'ose imaginer se retrouver seule en Côte d'Ivoire, le temps nécessaire à l'introduction d'une demande de visa ».

La partie adverse devait donc démontrer avoir réalisé une mise en balance des intérêts en présence et avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession.

Elle devait préciser pour quels motifs la situation particulière de la requérante, notamment sa peur d'être isolée dans son pays en raison de son vécu traumatisant, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ni une atteinte disproportionnée à son droit à la vie familiale.

Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance a bien été réalisée et ne permet pas à la requérante de comprendre pour quels motifs sa vulnérabilité particulière ne rendait pas particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine.

En effet, elle ne se prononce nullement sur la crainte de la requérante de se retrouver seule en Côte d'Ivoire alors qu'elle y a subi un événement particulièrement traumatisant, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, mais elle se borne à constater que la requérante n'a pas démontré que son état de santé actuel l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays.

Par conséquent, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole par conséquent les dispositions et principes repris au moyen, en ce compris l'article 8 de la CEDH, ce qui justifie une annulation de la décision attaquée.

Comme l'a indiqué Votre Conseil dans son arrêt n° 192 598 du 27 septembre 2017 : [...].

Dans son arrêt n° 299 794 du 11 janvier 2024, il a également été précisé que : [...].

Ces jurisprudences s'appliquent en l'espèce ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de son intégration en Belgique, de son intégration professionnelle, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de sa relation avec son compagnon en séjour légal et de son projet de cohabitation légale, de son état de santé et de son suivi psychologique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Une telle motivation est par

ailleurs adéquate et suffisante en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable.

3.3. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à sa vie familiale alléguée en Belgique, il convient de rappeler que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il ne convient au demeurant pas d'avoir égard à la jurisprudence citée par la requérante à l'appui de son argumentation, cette dernière restant en défaut de démontrer que sa situation est comparable à celles ayant donné lieu aux arrêts cités.

3.4. S'agissant de la crainte de la requérante de se retrouver seule en Côte d'Ivoire, le Conseil observe que la partie défenderesse a bel et bien pris cet élément en considération et qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué à cet égard en indiquant que : « *Enfin, au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée indique être une personne vulnérable en raison de son état de santé et produit, à l'appui de ses dires, une attestation de suivi psychologique d'une psychologue établie le 09.08.2021 et un certificat d'un médecin de la Croix-Rouge « Le Merisier » daté du 22.11.2021. Notons tout d'abord que ces documents datés de 2021 ne permettent pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement en raison de son état de santé dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Relevons qu'aucun certificat médical contenant des informations actuelles quant à l'évolution de la situation médicale de l'intéressée ne nous est parvenu. Relevons également que l'intéressée ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'actualité du suivi médical la concernant. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressée bénéficierait d'un suivi psychologique, elle n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'elle ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi psychologique équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale ». (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les*

produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S’agissant d’une procédure dérogatoire, la présente demande d’autorisation de séjour basée sur l’article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Dès lors que l’intéressée ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent permettant de conclure qu’elle se trouve actuellement dans l’impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués, aucune circonstance exceptionnelle n’est établie. Notons à titre purement informatif que l’intéressée n’a pas introduit de demande d’autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l’état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d’origine serait particulièrement difficile, n’ayant pas jugé opportun d’introduire une demande basée sur l’article 9ter de la loi du 15.12.1980. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n’est établie ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme étant l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris, la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard du premier acte querellé et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président.

E. TREFOIS. greffière.

La greffière. Le président.

E. TREFOIS M. OSWALD